



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-120

**Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 12 à l'occasion des travaux de marquage de signalisation horizontale dans les traversées de l'agglomération d'Entremont - entre le PK 30+378 et le PK 32+010, et de Petit Bornand - entre le PK 35+980 et le PK 39+010, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande formulée le 06 juin 2025 par l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE (en la personne de monsieur Gabriel Alpuente), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de marquage de signalisation horizontale dans les traversées de l'agglomération d'Entremont - entre le PK 30+378 et le PK 32+010, et de Petit Bornand - entre le PK 35+980 et le PK 39+010, commune de Glières-Val-de-Borne,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant la route départementale n°12 (RD 12),

**Considérant** que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route départementale que pour les techniciens de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprise, sur la zone concernée,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

L'entreprise ANT ALPES Marquage est autorisée à effectuer des travaux dans les traversées de l'agglomération d'Entremont - entre le PK 30+378 et le PK 32+010, et de Petit Bornand - entre le PK 35+980 et le PK 39+010, commune de Glières-Val-de-Borne.

### **Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution**

L'ouverture de chantier est fixée au 23 juin 2025. Il prendra fin le 22 juillet 2025. La réalisation des travaux estimés et autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 04 jours dans la période réglementaire considérée, comme précisée dans la demande.

### **Article 3 : Réglementation de la Circulation - Vitesse**



Lors de la durée des travaux, la circulation sera réglée par alternat manuel, par des signaleurs munis de piquets mobiles K 10 avec basculement de la circulation sur la voie opposée si besoin, par des panneaux type AK 3, AK 5, K 5a et KC 1.

La vitesse de tous les véhicules sur cette route départementale est fixée 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier et pour les raisons de sécurité, elle sera limitée à 30 km/h et matérialisée par les panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s).

#### **Article 4 : Stationnement**

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

#### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. L'entreprise intervenante, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 6 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Gabriel ALPUENTE. Il est chargé de l'application du présent arrêté.

#### **Article 7 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

#### **Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution : ANT Alpes Marquage ([gabriel@ant.alpesmarquage.fr](mailto:gabriel@ant.alpesmarquage.fr)),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville ([cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 20 juin 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

